

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFERT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.200

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 décembre 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 15 décembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine DAVID représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
M. Philippe CUSSAC représenté par M. Patrick MARENGO
M. Jean-Luc CHAPOULIE représenté par Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Didier SIMONNET
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Gilbert THULEAU
Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Céline DROUILLARD
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Marie-Pierre QUENTIN
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 33

Mme Dominique BERGEROT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : DISSIMULATION DES RÉSEAUX DE BASSE TENSION DE TÉLÉCOMMUNICATION ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – AVENUE DES TILLEULS À ROYAN

RAPPORTEUR : M. LOUX

VOTE : UNANIMITÉ

Dans le cadre du réaménagement de la troisième phase de travaux de l'avenue des Tilleuls entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue du Pont du Gua, y compris les amorces des voies s'y raccordant (rue du Docteur Calmette, rue Pierre Dugua, et rue du Pont du Gua), il semble opportun d'envisager la dissimulation des réseaux aériens.

L'opération de dissimulation concerne le réseau de distribution électrique, le réseau d'éclairage public et le réseau de télécommunication.

Concernant le réseau de télécommunication, il est proposé de solliciter Orange pour une aide technique et financière, dans le cadre d'une convention à signer entre les parties, qui fixera le montage financier.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Orange, ainsi que les travaux liés aux réseaux de distribution électrique et éclairage public sont confiées au Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER), qui assurera la vérification du contenu des devis et conduira les relations et coordinations avec les services d'études d'Orange.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la nécessité d'aménager l'Avenue des Tilleuls et d'effacer préalablement les réseaux aériens et notamment ceux de télécommunication,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de dissimuler les réseaux aériens de l'avenue des Tilleuls entre le boulevard Georges Clemenceau et la rue du Pont du Gua, y compris les amorces des voies s'y raccordant (rue du Docteur Calmette, rue Pierre Dugua, et rue du Pont du Gua),
- de confier au Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux et la conduite des relations et coordinations avec les différents services concernés,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tous les documents relatifs à ce projet,
- d'affecter la dépense imputable à la ville au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

La secrétaire de séance,



Dominique BERGEROT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 décembre 2023



MISE EN LIGNE LE 26-12-2023

CONVENTION N°D17- 54-23-158401 DE TRAVAUX
DE DISSIMULATION DES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Entre

DCM 23 - 200

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par :

- Monsieur Sebastien Plantier, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest,

ci-après désigné ORANGE

ET

LA COMMUNE de ROYAN représentée par son Maire,

- M. Patrick MARENGO

ci-après désignée LA COMMUNE

Il est convenu ce qui suit.

Préambule :

Définitions générales : Dans la suite de la présente convention, on entend par :

- installations : les ouvrages de génie civil (canalisations et chambres)
- réseau : l'ensemble des câbles et des équipements.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

LA COMMUNE et ORANGE s'accordent pour la mise en techniques discrètes des lignes de communications électroniques, dans le cadre d'opérations coordonnées d'effacement des réseaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux d'aménagement esthétique du réseau de communications électroniques souhaités par LA COMMUNE selon la loi " Confiance dans l'Économie Numérique " du 20 juin 2004, article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

Dissimulation des réseaux : **AVENUE DES TILLEULS**
Dossier n° 306-1010

Article 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

La convention s'applique aux travaux nécessaires à la mise en souterrain des câbles de Communications Électroniques désignés à l'article 2, dans le respect du code des Postes et Communications Électroniques, des règles techniques en vigueur et notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Les ouvrages considérés sont spécifiques au domaine des communications électroniques.

a) Travaux de génie civil :

Ils comprennent :

- L'esquisse, le projet, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre, comprenant les travaux de pose de canalisation, de construction du génie civil et des chambres de tirage.

b) Travaux de câblage :

Ils comprennent :

- L'étude, le suivi, la réception, et la documentation
- La fourniture du matériel
- La main d'œuvre pour le tirage et le raccordement des câbles et branchements
- La main d'œuvre pour la dépose des anciens câbles, poteaux et fixations abandonnées

Article 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

4/1 Prestations assurées par LA COMMUNE

- **LA COMMUNE** exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil (mise au net de l'esquisse) relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'Enfouissement des Installations de Communications Électroniques. La commune informe les riverains des travaux éventuels sur leur propriété et négocie les autorisations de passage. Ces études sont adressées à **ORANGE** pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- **LA COMMUNE** est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée.
- **ORANGE** crée les installations de communications électroniques et désigne à cette fin **LA COMMUNE** pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage concernant la fourniture et la pose des installations : fourreaux, cadres, trappes et tampons de chambres.
- **LA COMMUNE** assure le suivi de conformité technique des ouvrages réalisés.



4/2 Prestations assurées par ORANGE

- **ORANGE** réalise l'avant-projet d'établissement des ouvrages de génie civil, conduites et chambres dans un délai de 3 à 6 mois après réception de la convention signée, de la délibération du Conseil Municipal et de l'étude basse tension.
- **ORANGE** valide le projet GC (Après validation du projet GC, toutes modifications sera à la charge de la commune).
- **ORANGE** assure une participation au suivi et à la réception des travaux génie civil, conduites et chambres, et la mise à jour de sa documentation.
- **ORANGE** réalise la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de câblage indiqués à l'Article 3.b. et 6.

Article 5 – RECEPTION DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL

La réception des travaux est provoquée par **LA COMMUNE** ou l'organisme chargé de la coordination. La demande est effectuée auprès des services d'**ORANGE** au minimum deux semaines avant la date souhaitée. Ces opérations sont réalisées contradictoirement entre **ORANGE** et l'entreprise chargée des travaux, en présence du représentant de **LA COMMUNE**. Cette demande est obligatoirement accompagnée de tous les documents nécessaires à la vérification technique, notamment le plan de projet actualisé.

LA COMMUNE procède à la réception des ouvrages de génie civil (visés à l'article 3.a) en présence d'**ORANGE**.

Article 6 – DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE

ORANGE s'engage à effectuer les travaux de câblage et de dépose des lignes aériennes dans les trois mois suivant la réception des ouvrages de génie civil ou de la levée des réserves éventuelles.

Article 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La COMMUNE prend à sa charge les prestations de génie civil décrites en 4/1

ORANGE prend à sa charge les prestations de génie civil et de câblage décrites en 4/2

Article 8 – TRAVAUX ULTERIEURS à L'OPERATION

Les futurs clients à raccorder à l'intérieur de la zone dissimulée seront réalisés en souterrain. Dans le cas où des travaux de voirie seraient à réaliser après réception des ouvrages de génie civil, leur déplacement et leur mise à niveau resteront à la charge de **LA COMMUNE**.



Article 9 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les tranchées aménagées sont la propriété de LA COMMUNE.

Les installations implantées sur le domaine public sont la propriété d'ORANGE à titre gratuit à compter de leur réception par ORANGE qui, dès lors, en assure l'exploitation et la maintenance ainsi que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

Le réseau (câblage) est la propriété de ORANGE, qui à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

Article 10 – RESPONSABILITES

LA COMMUNE est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages pendant l'exécution des travaux, jusqu'à réception définitive par ORANGE. LA COMMUNE reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des ouvrages qu'elle construit.

Après signature de la présente convention et réception définitive des ouvrages de génie civil, ORANGE est responsable des dommages causés aux tiers ou aux ouvrages et entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties si les travaux de génie civil ne sont pas commencés dans les douze mois qui suivent la première signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à*Royan*....., le 27 DEC. 2023

Fait à Balma, le 05/07/2023

Pour LA COMMUNE

Pour ORANGE

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

